

PORTANT REGLEMENTATION DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION DES VEHICULES AFFECTES
AU TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE VOYAGEURS
EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

VU La Loi Fondamentale ;

VU L'Ordonnance n°051/PRG/SGC/90 du 26 juillet 1990, portant
sanction pénale des infractions au code de la route ;

VU L'Ordonnance n°057/PRG/SGC/90 du 26 juillet 1990, portant
compétence en matière de sanction aux infractions au code de
la route ;

VU Le Décret D 92/033/PRG/SGC/ du 06 février 1992 créant de
nouveaux Départements Ministériels et Secrétariats d'Etat et
répartition des services entre eux ;

VU Le Décret D 92/036/PRG/SGC/ du 06 février 1992, portant nomi-
nation des membres du Gouvernement de la République de
Guinée

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 21-09-1993.

DECRET

ARTICLE 1er/ Au sens du présent Décret on entend par Transport Public
Routier de voyageurs, tout transport de voyageurs effectué pour le
compte d'autrui à titre onéreux par des véhicules routiers
automobiles ayant au moins quatre(4) roues spécialement aménagés à
cette fin.

ARTICLE 2: Le transport public routier de voyageurs comprend les
catégories ci-après:

catégorie A: Les Taxis collectifs d'une capacité de 4 à 8 places
catégorie B: Les Mini-Bus d'une capacité de 9 à 18 places
catégorie C: Les Bus ou Autobus de plus de 18 places.

ARTICLE 3/ Le transport public routier de voyageurs est caractérisé
selon trois types d'exploitation.

- Type 1: Le transport public urbain
- Type 2: Le transport public inter-urbain
- Type 3: Le transport inter-Etats

ARTICLE 4/ Tout exploitant d'un véhicule de Transport Public de voyageurs doit obtenir pour ce véhicule une carte d'autorisation de transport délivrée par le Ministère chargé des Transports. Cette autorisation est matérialisée par des cartes de couleurs différentes renouvelables chaque année.

ARTICLE 5/ L'obtention de la carte d'autorisation de transport est subordonnée à la présentation et la communication des pièces administratives, des équipements et renseignements ci-après :

- Nom, raison sociale et adresse du transporteur;
- Localités et itinéraires à desservir;
- carte grise;
- carnet de visite technique délivré par un centre agréé
- Attestation de la police d'assurance en cours de validité
- carte brune CEDEAO (pour le transport inter-Etats)
- boîte à pharmacie;
- taxe unique sur les véhicules
- Extincteur;
- véhicule totalement peint d'une couleur jaune pour les taxis collectifs;
- enseigne lumineuse portant la mention taxi, fixée de manière inamovible au-dessus et au milieu de la longueur pare-brise du véhicule;
- deux triangles de pré-signalisation.

ARTICLE 6/ Un numero en chiffres blancs sur fond noir apposé sur la partie centrale du capot arrière du véhicule et sur la partie centrale du panneau de la portière droite avant du véhicule.

Le numero apposé sur le véhicule doit être conforme à celui de la carte d'autorisation de transport.

ARTICLE 7/ La délivrance des cartes d'autorisation de transport et leur renouvellement donnent lieu à la perception des droits et taxes dont les taux sont fixés par Arrêté du Ministère chargé des Finances.

ARTICLE 8/ Toute violation des dispositions du présent Décret fera l'objet d'une sanction prévue à l'article 10 paragraphe 21 (contravention de 4^e classe) de l'Ordonnance n°051/PRG/SGG du 26 juillet 1990.

ARTICLE 9/ La peine applicable aux contravention de la 4^e classe en cas d'infraction est d'une amende de quarante mille (40.000) FG à cent mille (100.000) FG.

En cas de récidive, une amende de cent mille (100.000) FG à deux cent mille (200.000) FG peut être appliquée.

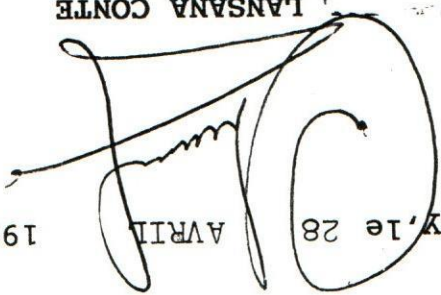
ARTICLE 10/ Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 11/ Le Ministre chargé des Transports, le Ministre chargé de la Sécurité et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

ARTICLE 12/ Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

3.

Conakry, le 28
AVRIL
1994



LANSANA CONTE